

Nouvel encadrement des permis d'alcool

Catégories de permis correspondant à l'ancien régime Avant le 5 août 2021	Nouveau régime À compter du 5 août 2021		
	Catégories de permis	Options	Faits saillants
Permis de bar avec particularités (théâtre, amphithéâtre, piste de courses, centre sportif ou pavillon de chasse ou de pêche) Permis de club Permis « Terre des hommes » Permis « Parc olympique »	Permis accessoire (nouveau permis, nouvelles possibilités) <ul style="list-style-type: none"> • Permis destiné à des entreprises ou des organismes qui souhaitent vendre ou servir des boissons alcooliques pour consommation sur place pendant la tenue de leur activité principale, c'est-à-dire de façon secondaire ou accessoire à cette activité. • Activité principale exercée par le titulaire doit être différente de celles autorisées par le permis de bar ou de restaurant. • Permis sans options « sans mineur » autorise la présence de mineurs dans l'établissement et ne permet pas aux clients d'apporter leurs propres boissons alcooliques. • Permis peut être exploité tous les jours, mais uniquement durant les heures normales d'ouverture liées à la tenue de l'activité principale exercée par le titulaire et, au plus, de 8 h à 3 h le lendemain. 	Deux options possibles : <ul style="list-style-type: none"> • Sans mineur <ul style="list-style-type: none"> ○ Présence de personnes mineures interdite en tout temps dans l'établissement où le permis est exploité. ○ Option obligatoire lorsque les activités exercées dans l'établissement sont destinées à des personnes majeures (ex. : présentation de spectacles avec nudité ou projection de films classés 18 ans ou plus). • Pour servir <ul style="list-style-type: none"> ○ Titulaire du permis uniquement autorisé à laisser les clients consommer sur place ou leur servir des boissons alcooliques qu'ils ont apportées, à l'exception des alcools et des spiritueux (ex. : liqueurs aromatisées et boissons fortes) et des boissons alcooliques issues de la fabrication domestique (ex. : vin fait à la maison). ○ Permis assorti de cette option ne peut pas être exploité dans un établissement où un permis autorisant la vente de boissons alcooliques est déjà exploité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Permis s'adapte au modèle d'affaires de certaines entreprises (ex. : musée, spa ou salon funéraire). • Permis peut notamment être délivré à une toute nouvelle clientèle pour la Régie, pour autant que la réglementation municipale d'urbanisme le permette. • Nouveau tarif avantageux pour les actuels titulaires de permis de bar avec particularités. • Aucuns droits exigés pour les options (frais d'analyse et de traitement de la demande requis seulement). • Permis peut être délivré à l'exploitant d'un lieu d'hébergement lorsque la vente d'alcool est faite exclusivement par l'intermédiaire de minibars ou de distributrices. • Permis peut être exploité pour une période d'exploitation annuelle ou saisonnière.
Permis de détaillant de matières premières et d'équipements Permis de grossiste de matières premières et d'équipements	Permis de centre de vinification et de brassage (nouvelle appellation, nouvelles possibilités et allègements) <ul style="list-style-type: none"> • Permis autorise la vente de matières premières et d'équipements. • Permis vise à encadrer les activités de fabrication de bière ou de vin pour usage personnel (fabrication domestique). 	Une option possible : <ul style="list-style-type: none"> • Fabrication domestique <ul style="list-style-type: none"> ○ Titulaire du permis autorisé à mettre à la disposition de ses clients l'espace et l'équipement nécessaires à la fabrication de bière ou de vin pour usage personnel exclusivement. ○ Titulaire du permis autorisé à accomplir uniquement certaines tâches en l'absence du client. 	<ul style="list-style-type: none"> • Fabrication domestique : client doit fabriquer lui-même la bière ou le vin pour son usage personnel et doit les rapporter dès leur embouteillage effectué. • Aucuns droits exigés pour l'option « fabrication domestique » (frais d'analyse et de traitement de la demande requis seulement). • Permis peut être exploité pour une période annuelle ou saisonnière.
Permis d'épicerie	Permis d'épicerie (nouvelles modalités d'exploitation) <ul style="list-style-type: none"> • Valeur en étalage de la variété de denrées alimentaires doit augmenter de 3 000 \$ à 5 500 \$. • Variété de denrées alimentaires doit représenter au moins 51 % de l'ensemble des produits offerts en étalage dans le magasin, boissons alcooliques exclues. • Étalage doit présenter une variété de denrées alimentaires constituée d'au moins trois catégories parmi celles établies. 	s. o.	<ul style="list-style-type: none"> • Délai d'un an accordé aux actuels titulaires de permis d'épicerie pour qu'ils se conforment aux nouvelles conditions d'exploitation. • Permis peut être exploité pour une période annuelle ou saisonnière.

Catégories de permis correspondant à l'ancien régime Avant le 5 août 2021	Nouveau régime À compter du 5 août 2021		
	Catégories de permis	Options	Faits saillants
<p>Permis de restaurant pour vendre</p>	<p>Permis de restaurant (nouvelle appellation, nouvelles possibilités et allègements)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Permis de restaurant pour vendre et permis de restaurant pour servir regroupés en un seul permis, soit le permis de restaurant, auquel il est possible de rattacher des options. • Permis sans options autorise la présence de mineurs dans l'établissement et ne permet pas aux clients d'apporter leurs propres boissons alcooliques. • Permis de restaurant pour servir devient un permis de restaurant, auquel l'option « pour servir » est rattachée. 	<p>Trois options possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour servir <ul style="list-style-type: none"> ○ Titulaire du permis uniquement autorisé à laisser les clients consommer sur place ou leur servir des boissons alcooliques qu'ils ont apportées, à l'exception des alcools et des spiritueux (ex. : liqueurs aromatisées et boissons fortes) et des boissons alcooliques issues de la fabrication domestique (ex. : vin fait à la maison). ○ Permis assorti de cette option ne peut pas être exploité dans un établissement où un permis autorisant la vente de boissons alcooliques est déjà exploité. ○ Option ne peut pas être combinée avec l'option « traiteur ». • Traiteur <ul style="list-style-type: none"> ○ Option autorise la vente de boissons alcooliques, lors du service d'aliments préparés par son titulaire, à l'endroit où il effectue le service de ces aliments. ○ Option peut être exploitée de façon exclusive. • Sans mineur <ul style="list-style-type: none"> ○ Présence de personnes mineures interdite en tout temps dans l'établissement où le permis est exploité. ○ Option obligatoire lorsque les activités exercées dans l'établissement sont destinées à des personnes majeures (ex. : présentation de spectacles avec nudité ou projection de films classés 18 ans ou plus). 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucuns droits exigés pour les options (frais d'analyse et de traitement de la demande requis seulement). <p>Particularités liées à l'option traiteur</p> <ul style="list-style-type: none"> • Permis de restaurant assorti de l'option « traiteur » exploité à l'extérieur de l'établissement du titulaire : accès à l'endroit où se déroule le service d'aliments doit être limité à un groupe de personnes. • Obtention du permis de réunion n'est plus requise pour le titulaire qui offre un service de traiteur à l'extérieur de son établissement (copie du permis de restaurant devra être affichée sur les lieux de l'activité). Titulaire doit : <ul style="list-style-type: none"> ○ demeurer sur les lieux pendant toute la durée du service; ○ rapporter à son établissement tout contenant de boisson alcoolique non entamé; ○ détruire la bière, le vin et le cidre dont le contenant est entamé et laissé sur place, mais peut rapporter un contenant entamé d'alcools ou de spiritueux. • Option exploitée de façon exclusive ne permet pas la consommation d'alcool dans les locaux de l'établissement, mais titulaire doit posséder l'équipement nécessaire pour la préparation et la vente d'aliments (cuisine).
<p>Permis de restaurant pour servir</p>			
<p>Permis de bar ou de restaurant pour vendre exploités dans un lieu d'hébergement (vente d'alcool par l'intermédiaire de machines distributrices ou de minibars possible sur demande)</p>	<p>Permis de bar, de restaurant ou accessoire exploités dans un lieu d'hébergement (nouvelles possibilités d'exploitation)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Permis de bar, de restaurant ou accessoire exploité dans un lieu d'hébergement autorise également, sur demande, la vente de boissons alcooliques au moyen de minibars ou de distributrices. • Clients ayant acheté des boissons alcooliques dans une distributrice ou un minibar ou encore dans un bar ou un restaurant exploité par le titulaire d'un permis de bar, de restaurant ou accessoire dans un lieu d'hébergement peuvent se rendre dans une aire commune ou dans une chambre de ce lieu et y consommer les boissons alcooliques. 	<p>S. O.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Permis peut être exploité pour une période annuelle ou saisonnière. • Aires communes (ex. : hall d'entrée, salon, piscine) doivent faire l'objet d'une approbation de la Régie. • Boissons alcooliques consommées dans les aires communes doivent être servies dans des contenants à portion individuelle (verre, petite bouteille ou cannette). • Service de boissons alcooliques ne doit pas être fait dans les aires communes. • Aires communes doivent faire l'objet d'une surveillance visuelle régulière par du personnel désigné du lieu d'hébergement.

Catégories de permis correspondant à l'ancien régime Avant le 5 août 2021	Nouveau régime À compter du 5 août 2021		
	Catégories de permis	Options	Faits saillants
Permis de réunion pour vendre ou pour servir <ul style="list-style-type: none"> N'est pas délivré pour des événements de nature promotionnelle. Permis de réunion pour servir : droits d'entrée interdits. Profits interdits à une personne physique, mais permis à un organisme à but non lucratif (OBNL). 	Permis de réunion pour vendre ou pour servir (nouvelles possibilités et allègements) Permis délivré à toute personne, y compris une entreprise, pour des activités de toute nature. Deux possibilités : <ul style="list-style-type: none"> Pour vendre <ul style="list-style-type: none"> Permis permet de vendre ou d'offrir gratuitement les boissons alcooliques achetées par l'organisateur. Réalisation de profits possibles, mais conditions particulières s'appliquent concernant l'utilisation des profits réalisés sur la vente de boissons alcooliques : <ul style="list-style-type: none"> OBNL titulaire du permis peut utiliser les profits sur la vente de boissons alcooliques et de droits d'entrée à la condition que ces profits ne servent pas ses membres personnellement et qu'ils soient utilisés pour la réalisation de ses fins ou des fins d'un autre OBNL; titulaire n'étant pas un OBNL doit remettre à un OBNL les profits réalisés sur la vente de boissons alcooliques et de droits d'entrée. Pour servir <ul style="list-style-type: none"> Permis permet de servir gratuitement les boissons alcooliques achetées par l'organisateur ou celles que les participants ont apportées. Si droits d'entrée exigés : sont permises seulement lors de l'activité les boissons alcooliques apportées par les participants. Permis n'est pas requis pour les activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> activités tenues dans une résidence ou dans l'établissement d'une entreprise où aucun permis n'est exploité; activités privées tenues dans un endroit intérieur ou extérieur où aucun permis n'est exploité et où moins de 200 personnes sont attendues. 	Aucune option rattachée à ce permis.	Grand événement <ul style="list-style-type: none"> Grand événement : activité se déroulant sur une période continue d'au moins 3 jours et pour laquelle au moins 25 000 participants détiennent des billets ou au moins 200 000 participants sur un site ouvert sont attendus. Nouvelle tarification spécifique aux grands événements est prévue. Salon de dégustation ou exposition <ul style="list-style-type: none"> Titulaires d'un permis de fabricant peuvent participer à des salons de dégustation ou à des expositions visant, en tout ou en partie, la présentation et la découverte de boissons alcooliques sans avoir à obtenir au préalable un permis de réunion. Titulaires peuvent vendre à cette occasion, pour consommation sur les lieux où l'activité se déroule, les boissons alcooliques qu'ils fabriquent, ou les faire déguster, et s'approvisionner à cette fin à même leur stock. Aucune vente de boissons alcooliques à emporter autorisée.